

J.H.

PARQUET DE KIGALI.-

R.M.P. 886/VH.

ORDONNANCE CONFIRMATIVE.
-----ooooOoooo-----

Nous DANIEL VAUTHIER, Juge-Substitut du Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali.-

Vu les pièces de la procédure à charge de NTAHONDEREYE, munyarwanda cultivateur muhutu, fils de Ngirangarugura(dcd) et de Nyandwi(dcd), originaire de la colline Buhoro, résidant à Mwezi, sous-chefferie Segikwiye, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu; prévenu de vol qualifié; infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81 C.P.L.II.

Oui Monsieur l'Officier du Ministère Public en ses réquisitions.

Attendu que le susdit a été mis en détention préventive le 25.9.1950.-

Vu l'article 37 du Décret du 11 Juillet 1923;

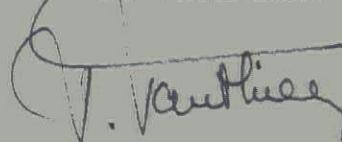
Attendu que le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi; les faits sont graves; il y a lieu de craindre sa fuite.

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé;

Fait à Kigali, le 6 novembre 1950.-

LE JUGE SUPPLÉANT,

D. VAUTHIER.-



Ruhengeri



9747

PARQUET ~~TERITORIAUX~~
DE KIGALI.-

R. M. P. N° 886/VH.

Ordonnance confirmative.

Nous Daniel VAUTHIER,

Suppléant ~~TERITORIAUX~~
Juge du Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali.-
~~des Résidences~~

Vu les pièces de la procédure à charge de NTAHONDEREYE, munyarwanda, cultivateur muhutu, fils de Ngirangarugura(dcd) et de Nyandwi(dcd); originaire de la colline Buhoro, ~~sous-chef~~ résidant à Mwezi, sous-chef Segikwiye, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu;-
~~chefferie~~ ~~territoire~~

Résidence de Ruanda; prévenu de vol qualifié; infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81 C.P.L.II.

Ouï Mr l'Officier du Ministère Public
en ses réquisitions,

Attendu que le susdit a été mis en détention préventive le 25.9.1950.-

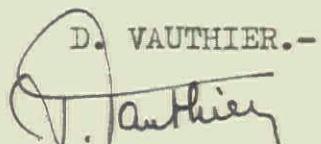
Vu l'article 37 du Décret du 11 juillet 1923;

Attendu que le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi
les faits sont graves;
il y a lieu de craindre sa fuite;

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé.

Fait à Kigali, le 9 octobre 1950.-

Le Juge ~~TERITORIAUX~~ SUPPLÉANT;

D. VAUTHIER.-


ORDONNANCE DE MISÉ EN DETENTION

L'an mil neuf cent **Cinquante** le **vingt-cinquième** jour du mois de **septembre** ;

Par devant Nous **D. VAUTHIER**, Juge/Suppléant de **Résidence de Ruanda, séant à Kigali** Juge du Tribunal de Police de **cultivateur mihutu, fils de Ngirangarugura(+) et de Nyandwi(+), origin de la colline Buhoro, résidant à Mwezi, S/cheff. Segikwiye, cheff. Cyesha, Terr. Shangugu;** a comparu le nommé **NTAHONDEREYE, munyarwanda** a comparu le nommé **NTAHONDEREYE, munyarwanda**

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de **Ruanda, résidant à Kigali**

a exposé qu'une instruction du chef de **vol qualifié; infraction aux articles 79 et 81 C.P.L.II;**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante, le **vingt-cinquième jour** **xxx** du mois de **septembre** ;

Suppléant
Nous **DANIEL VAUTHIER**, Juge du Tribunal de Résidence de **Ruanda, séant à Kigali;**

Juge de Police de

Attendu que le nommé **NTAHONDEREYE**,

est prévenu de **vol qualifié; fait prévu et sanctionné par les articles 79&81CPL.II.** et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**,

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de servitude pénale** ; qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

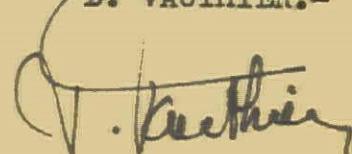
Ordonnons que le nommé **Ntahondereye**,

soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le **195...**

Le Juge. **Suppléant**,

D. VAUTHIER.-



Signalement :

Taille
 Cheveux
 Sourcils
 Yeux
 Front
 Nez
 Bouche
 Menton
 Barbe
 Figure
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

~~XXXXXX~~

Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à Kigali.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

NTAHONDEREYE, munyarwanda, cultivateur muhutu, fils de Ngirangarugura(dec) et de Nyandwi(dec), originaire de la cilline Buhoro, résidant à Mwezi, sius-chefferie Segikwiye, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu;

prévenu de vol qualifié;infraction prévue par l..... les art. articles 79 et 81 C.P.L.II.

Attendu que (1) le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi;
les faits sont graves;
il y a lieu de craindre sa fuite;

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit NTAHONDEREYE,soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Kigali.-

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 20 septembre 1920.

L'Officier du Ministère Public.

A. VAN HOECK.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.